

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 octobre 2021

**RELATIVE AUX BIBLIOTHÈQUES ET AU DÉVELOPPEMENT DE LA LECTURE
PUBLIQUE - (N° 4484)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT**N ° 50**

présenté par

Mme Descamps, M. Zumkeller, M. Warsmann, Mme Thill, Mme Sophie Métadier, Mme Six,
M. Naegelen, M. Guy Bricout, M. Morel-À-L'Huissier, M. Lagarde, M. Labille et M. Favennec-
Bécot

ARTICLE PREMIER

I. – À la première phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« et des activités »,

les mots :

« , des activités et des outils »

II. – En conséquence, après la même première phrase, insérer les deux phrases suivantes :

« Elles en assurent l'accès aux personnes en situation de handicap. Elles contribuent à la réduction de l'illettrisme et de l'illectronisme. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En tant qu'établissement recevant du public, les bibliothèques se doivent d'être accessibles aux personnes en situation de handicap. On pense souvent à la rampe d'accès et à l'ascenseur nécessaires aux personnes en fauteuil roulant. Or, il existe bien d'autres types de handicap qui doivent eux aussi pouvoir accéder non seulement à l'établissement mais également aux contenus écrits des collections.

Le présent amendement vise à rappeler l'importance de l'accès universel aux bibliothèques et à leurs collections, y compris pour les personnes atteintes de tout type de handicap (physique, sensoriel, mental ou cognitifs) ou de maladies invalidantes.

La mention de l'illettrisme et de l'illectronisme ouvre la voie à une accessibilité également des contenus écrits, qu'il s'agisse de versions audio ou de versions adaptées aux troubles cognitifs et de l'apprentissage comme les « dys » (dyslexie, dysorthographe, etc.).